



Objectifs stratégiques 2016 – 2019

Etat: 15 octobre 2015

1. Préambule

L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Autonome dans l'organisation et la gestion de ses affaires, elle tient une comptabilité indépendante du budget fédéral.

Les attributions de l'ASR sont fixées par la loi sur la surveillance de la révision (LSR)¹. Par son activité de surveillance, l'ASR vise à garantir l'exécution régulière et la qualité des prestations en matière de révision prévues par la loi. Elle contribue ainsi à la protection des investisseurs et de tous les destinataires des rapports de révision ainsi qu'à la fiabilité de ces rapports (art. 1, al. 2, LSR).

L'ASR a essentiellement pour mandat d'agréer les personnes et les entreprises qui fournissent des prestations en matière de révision prescrites par la loi, de surveiller les organes de révision et les sociétés d'audit des sociétés d'intérêt public ainsi que de fournir l'assistance administrative requise au plan national et international dans le domaine de la surveillance de la révision. L'ASR est donc principalement une autorité d'application du droit ne vise pas à exercer un rôle normatif.

L'ASR dispose d'une grande autonomie dans l'exécution des tâches de droit public qui lui sont confiées dans le domaine de la surveillance. Les objectifs stratégiques sont fixés par le conseil d'administration qui les soumet pour approbation au Conseil fédéral. Il lui présente également chaque année un rapport sur les résultats obtenus (art. 30a, let. b et art. 38, al. 2, let. e et f, LSR).

2. Stratégie 2016-2019

Pour la période 2016-2019, le conseil d'administration a fixé les buts stratégiques suivants :

2.1 Objectifs stratégiques

L'ASR déploie son activité relative à l'agrément et à la surveillance en fonction des risques et de sa pertinence pour l'intérêt public. Les Stakeholder (en particulier le public, les professionnels, les membres des comités d'audit, les investisseurs², tous les autres destinataires des rapports de révision et les autorités) perçoivent en l'ASR une autorité indépendante, professionnelle et crédible qui surveille le secteur de la révision et de l'audit.

- Objectif 1: L'ASR concentre ses activités sur les mesures propres à assurer et à promouvoir la qualité des prestations de révision là où cela est le plus utile pour les Stakeholder.

2.2 Objectifs opérationnels et objectifs entrepreneuriaux

2.2.1 Objectifs généraux de l'autorité de surveillance

L'ASR gère ses activités d'après les principes généraux d'économicité et d'efficacité.

- Objectif 2: L'ASR rationalise l'utilisation de son infrastructure pour alléger au maximum les coûts grevant les Stakeholder.

¹ Loi fédérale du 15 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR; RS 221.302).

² Par souci de lisibilité, toute désignation masculine ou féminine s'applique indifféremment aux deux genres.

Les initiatives régulatrices sur le plan national et international seront analysées en vue de déterminer leur compatibilité avec le marché suisse de la révision.

- Objectif 3: L'ASR signale au législateur et aux organismes professionnels la nécessité d'intervenir sur des sujets spécifiques et contribue à la mise en œuvre d'un dispositif réglementaire adapté aux objectifs de protection poursuivis dans le secteur de la révision.

2.2.2 Objectifs particuliers

a) Agrément

Pour les personnes physiques et les entreprises de révision non soumises à la surveillance de l'Etat, l'activité de l'ASR se limite essentiellement au traitement des demandes d'agrément et des demandes de renouvellement de l'agrément³.

- Objectif 4: L'ASR s'engage à exercer sa pour tous les agréments de base et les agréments spéciaux dans le domaine de la révision (concentration des compétences d'agrément aux mains de l'ASR).

b) Surveillance et Standardsetting (Audit financier et Audit prudentiel)

L'application efficace des dispositions légales et des règles professionnelles régissant la fourniture de prestations en matière de révision par les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat résulte de deux concepts de surveillance publiés pour les domaines de l'audit financier et prudentiel. L'ASR attache une importance particulière au scepticisme fondamental de l'auditeur et à l'observation des règles d'indépendance.

Les redondances administratives dans le cadre de la surveillance des réseaux internationaux de révision doivent être évitées autant que possible. L'ASR coordonne dès lors son activité avec les autorités étrangères homologues.

- Objectif 5: L'activité de surveillance de l'ASR tient compte des principes internationaux.
- Objectif 6: L'ASR participe activement au processus national et international de Standardsetting relatif aux normes d'audit et d'assurance-qualité dans le domaine de la révision comptable. L'ASR édicte ses propres normes de révision uniquement dans des cas exceptionnels.

c) Droit et affaires internationales

Dans le cadre de ses compétences régulatrices, l'ASR met en place des bases claires et modernes pour la révision et sa surveillance. Elle tient compte des objectifs de protection poursuivis dans la révision ainsi que du contexte économique et juridique des destinataires de ces bases, tel qu'en particulier les besoins des petites et moyennes entreprises.

Outre son programme de contrôles ordinaires, l'ASR effectue également des investigations particulières (clarifications de fait et ouverture de procédures) et tient compte, à cet égard, des informations, dites qualifiées, émanant de tiers (média, Whistleblower etc.). Dans des cas dits qualifiés, l'ASR applique le droit de la surveillance en utilisant les moyens qui lui sont conférés par la loi. Les procédures d'enforcement sont conduites de manière loyale et en application des principes fondamentaux du droit administratif (interdiction de l'arbitraire, égalité de traitement, proportionnalité, bonne foi).

- Objectif 7: L'ASR présente ses activités d'enforcement en toute transparence.
- Objectif 8: L'ASR coopère activement avec les autorités étrangères de surveillance en matière de révision. Elle vise une reconnaissance réciproque la plus complète pos-

³ Les personnes physiques sont agréées pour une durée indéterminée et les entreprises de révision pour une durée de cinq ans (art. 3, al. 2, LSR).

sible, consacrant le principe dit de surveillance par l'Etat d'origine.

3. Objectifs financiers

En sa qualité d'entité administrative sans but lucratif, l'ASR n'a pas pour mission de réaliser des bénéfices. Si les recettes sont supérieures aux dépenses, l'excédent sera soit attribué à la constitution de réserves (art. 35, al. 3, LSR; fin 2014: 4,5 millions), soit restitué aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat. La constitution et la dissolution des réserves obéissent à la nécessité de lisser les fluctuations des émoluments de surveillance, et de compenser les fluctuations dans l'évaluation des engagements de la caisse de pension de l'ASR.

- Objectif 9: L'ASR s'emploie, dans la mesure où son mandat légal demeure inchangé, à maintenir les coûts de surveillance le plus stables possible.

4. Objectifs ressources humaines et prévoyance professionnelle

L'ASR engage son personnel sur la base de rapports de droit privé (art. 33, al. 1, LSR). L'ASR cultive la transparence et l'équité en matière de ressources humaines (politique RH). L'intégrité et les principes éthiques constituent la base des processus de conduite. La direction a adopté un style de conduite orienté vers la valorisation des compétences et l'encouragement des performances. Elle entend consolider la confiance réciproque par sa communication tant au plan interne qu'externe. L'ASR intègre les éléments pertinents de ses objectifs stratégiques et opérationnels dans les conventions d'objectifs avec tous les collaborateurs et en tient compte de manière appropriée dans l'évaluation des prestations. L'ASR est tenue de veiller à l'égalité des chances et des salaires (sexe, âge) et à la diversité du personnel (langues, nationalités). L'ASR facilite la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée. Les prestations de la prévoyance professionnelle ont un niveau analogue à celles de l'Administration fédérale.

- Objectif 10: L'ASR recrute et emploie des collaborateurs qualifiés capables de communiquer d'égal à égal avec les entreprises de révision.

5. Coopérations et participations

L'ASR ne fait l'objet d'aucune coopération ni participation financière.

6. Ajustement des objectifs stratégiques

Le conseil d'administration a la faculté d'adapter si nécessaire la stratégie de l'ASR pendant sa période de validité et de les soumettre au Conseil fédéral pour approbation.

7. Rapport

L'ASR présente chaque année au Conseil fédéral, simultanément au rapport de gestion (cf. art. 34b LSR), un rapport sur la réalisation des objectifs stratégiques (art. 30a, let. b et art. 38, al. 2, let. f, LSR).